



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 JUL. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Demande d'autorisation au titre des installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ayant un
impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques**

**SCI IMADOUR
Création d'un hypermarché E. LECLERC à Aire sur l'Adour (40)**

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes par courrier en date du 7 juin 2011, reçu le 10 juin 2011, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivant, en vue de la construction d'un hypermarché E. Leclerc à Aire sur l'Adour.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles L. 122-3, R.122-1-1, R. 122-8 10°, R. 122-13), il en a été accusé réception le 10 juin 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 10 juin 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le 17 juin 2011 le préfet du département des Landes et le 22 juin l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, émis le 17 juin 2011, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.

Le présent dossier dont l'étude d'impact est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, est constitué de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement (dit « dossier loi sur l'eau »)

L'autorité environnementale a procédé à l'examen complémentaire des trois documents suivants :

- le rapport d'étude d'impact contenu dans le dossier loi sur l'eau, qui fait l'objet du présent avis
- le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, venant éclairer et compléter le rapport d'étude d'impact
- le rapport d'étude d'impact contenu dans le dossier de demande de permis de construire, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 17 juin 2011.

L'autorité environnementale a constaté des distorsions voire des incohérences entre ces trois documents. Elle considère que le rapport d'étude d'impact qui doit faire l'objet du présent avis est moins étayé que les autres pièces examinées.

En l'état, l'autorité environnementale maintient donc globalement son premier avis, joint en annexe.

Elle ne peut qu'inciter le pétitionnaire à compléter son dossier de demande d'autorisation de la version la plus étayée possible de son rapport d'étude d'impact.

Le Directeur



P. RUSSAC

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 JUIN 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**SCI IMADOUR
Création d'un hypermarché E. LECLERC à Aire sur l'Adour (40)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

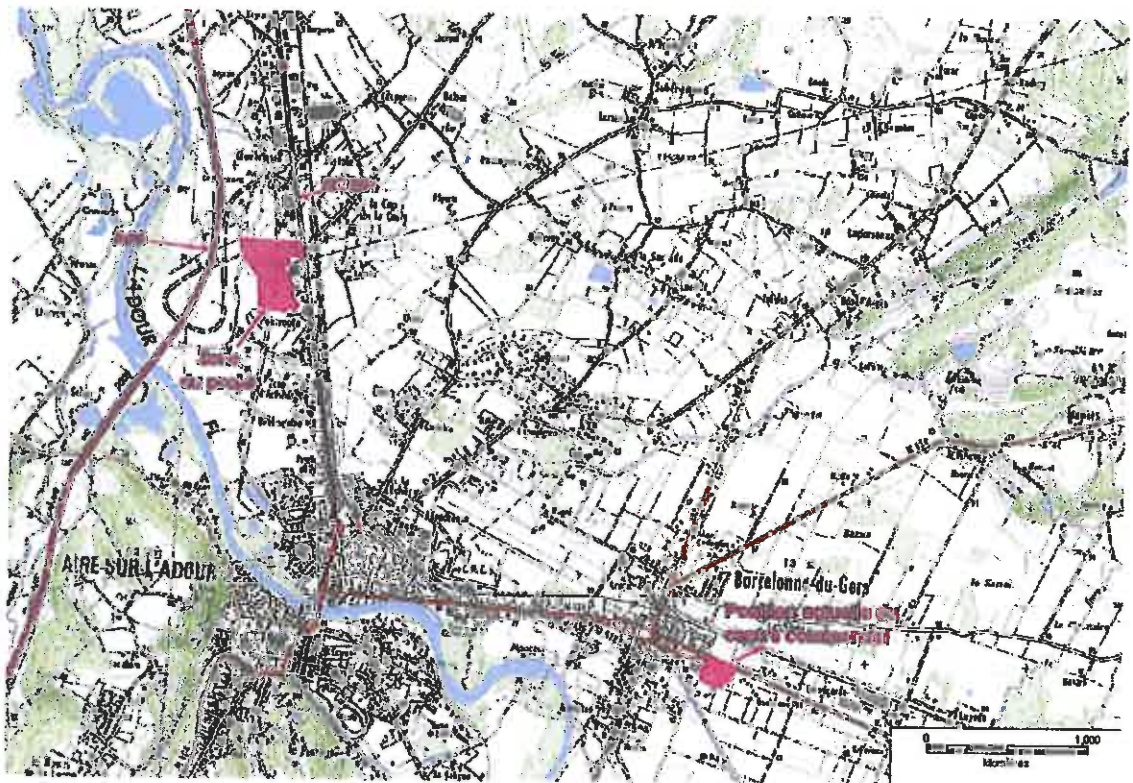
L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 6 mai 2011, reçu le 9 mai 2011, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes sur l'étude d'impact contenue dans le dossier de demande de permis de construire déposé en vue de la construction d'un hypermarché E. Leclerc à Aire sur l'Adour.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles L. 122-3, R.122-1-1, R. 122-8 10°, R. 122-13), il en a été accusé réception le 9 mai 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 9 mai 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le 11 mai 2011 le préfet du département des Landes et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

I - Contexte du projet

Le projet consiste en la construction d'un ensemble commercial, comprenant notamment le transfert d'un hypermarché actuellement implanté sur la commune de Barcelone du Gers (commune voisine de Aire sur l'Adour), la reconstruction sur place d'un centre de contrôle technique et la création d'une station service.

Cette opération permettrait d'une part à l'hypermarché existant de disposer d'un espace commercial plus important et d'autre part de bénéficier d'une meilleure visibilité et une meilleure accessibilité : le site choisi pour implanter le projet se trouve à proximité immédiate de l'autoroute A65, au niveau de l'échangeur Aire sur l'Adour Nord. Il est situé entre l'autoroute A65 et la route départementale n°824 (ancienne route nationale RN124, reliant Bordeaux à Pau).



La construction envisagée porte sur un peu plus de 18 000 m² de surface hors œuvre nette sur un terrain d'assiette d'environ 10 hectares.

II - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact se compose des chapitres suivants :

- État initial
- Évaluation des impacts de la création de l'hypermarché E. Leclerc
- Effets du projet sur la santé et la sécurité
- Proposition de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet
- Justification des choix
- Remise en état du site
- Résumé non technique de l'étude d'impact

Le dossier est constitué des pièces exigées dans le cadre de l'instruction pour une demande de permis de construire. Il comporte en outre un document intitulé « Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ».

La structure de l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R122-3 du code de l'environnement.

III – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – État initial

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

Cette première partie du rapport d'étude d'impact traite de l'ensemble des dimensions environnementales : milieux naturels, pollutions et nuisances, risques, cadre de vie, ressources.

• Milieu physique

Cette partie décrit l'hydrogéologie et le relief, l'hydrographie, le climat, les risques naturels et la topographie de l'aire d'étude. Elle est correctement illustrée, notamment pour ce qui concerne l'hydrogéologie pour laquelle le projet est positionné par rapport aux six masses d'eau souterraines qui concernent le site.

Le risque inondation est également mis en évidence:

- à travers la présentation du zonage du PPRI qui identifie une partie du site comme inondable,
- à travers des assertions qui laissent à penser que le site est susceptible d'être inondé lors d'épisodes pluvieux importants (« il est cependant possible, en raison de la topographie, que de fortes pluies entraînent localement des inondations »).

L'autorité environnementale regrette que ce risque n'ait pas fait l'objet d'une étude plus précise qui aurait permis de le caractériser plus précisément et d'en mesurer le niveau au vu des événements pluvieux de référence.

• Milieu humain

Le rapport décrit le contexte local du point de vue de l'usage de l'Homme : contexte social à l'échelle de la commune, activités économiques (dont l'agriculture), les voiries et les servitudes, les installations classées, les risques majeurs, l'organisation et la morphologie des parties urbanisées.

Les différentes composantes du milieu humain sont traitées à différentes échelles (communales et aire d'étude), qui n'apparaissent pas toujours pertinentes au regard des problématiques traitées. Ainsi par exemple, l'impact potentiel du déplacement et de l'agrandissement du centre commercial de Barcelone du Gers vers ce nouveau site aurait mérité que le demandeur propose une analyse en matière d'activités économiques au minimum à l'échelle de ces deux communes.

• Paysage et patrimoine culturel

L'analyse paysagère restituée dans le dossier est principalement descriptive. Elle met toutefois en évidence trois enjeux principaux, qui sont relatifs

- à l'ouverture visuelle du site,
- au maintien de l'identité bocagère d'une partie de la zone,
- au maintien d'alignements végétaux, notamment ceux présentant une composition hétérogène, qui représentent un événement paysager intéressant au sein de paysages urbains et agricoles largement ouverts.

L'autorité environnementale regrette que l'enjeu relatif à la qualité de l'entrée de ville ne soit pas traité, eu égard notamment à la position du site par rapport à l'autoroute A65 et à l'échangeur.

• Milieux naturels

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été menés sur différentes périodes et années par des personnels qualifiés. L'aire d'étude, plus large que le site d'implantation du projet, s'étend jusqu'aux infrastructures qui cloisonnent l'espace et semble donc avoir été déterminée de façon pertinente.

Les éléments du dossier permettent d'appréhender de façon correcte la fonctionnalité des habitats d'espèces présents sur le périmètre d'étude.

Ils mettent en évidence :

- la présence d'habitat du vison d'Europe, le long du ruisseau du Baillié , qui traverse le site, qualifié d'enjeu très fort, malgré un état de conservation qualifié de mauvais,
- la présence d'une espèce végétale protégée au niveau régional, le lotier hispide, en quantité relativement importante sur le site, qualifiée d'enjeu faible,
- la présence d'un cortège avifaunistique relativement diversifié, comportant plusieurs espèces protégées, telles la cisiticole des joncs, le tarier pâtre, l'hirondelle des fenêtres, l'hirondelle rustique, dont le niveau d'enjeu n'a pas été apprécié dans le dossier,
- la présence de plusieurs espèces invasives recensées au niveau des milieux humides.

Enfin, le rapport propose un tableau de synthèse des enjeux environnementaux qui mentionne notamment :

- un risque inondation,
- un intérêt faible à très fort pour la faune et la flore,
- les covisibilités depuis les axes routiers à traiter,
- la connexion du projet au réseau d'assainissement collectif.

L'autorité environnementale relève le caractère exhaustif des inventaires effectués sur les milieux naturels, tout en regrettant le manque de précision apporté à la restitution du volet avifaunistique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aurait également mérité d'être complétée sur les points suivants :

- **le risque inondation, pour lequel seule la carte du plan de prévention des risques inondation (PPRI) a été produite, alors que le dossier mentionne par ailleurs sans l'étayer un risque d'inondation par remontée de nappe et un risque d'inondation lors d'épisodes pluvieux exceptionnels,**
- **le volet paysage, traité succinctement et le cadre de vie des habitants se trouvant à proximité immédiate de la zone (traité sous l'angle des nuisances sonores),**
- **les réseaux existant à proximité de la zone, notamment en matière d'assainissement, et les capacités résiduelles des systèmes afférents.**

III.2 – Analyse des impacts du projet

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet.

- **Milieu physique**

L'analyse des impacts sur le milieu physique n'est illustrée d'aucune représentation cartographique et ne propose aucune quantification des incidences (la seule précision concernant la réalisation d'un bassin d'orage d'une capacité de 1700 m³ avec un rejet à débit régulé de 47 l/s dans le ruisseau du Baillié).

Elle renvoie pour les questions hydrauliques au « dossier d'autorisation loi sur l'eau ».

L'autorité environnementale regrette que les éléments essentiels (comprenant spatialisations et quantifications) de ce dossier ne soient pas intégrés au rapport d'étude d'impact. Les terrassements envisagés, qui visent à niveler l'ensemble des parcelles (avec des déblais susceptibles d'être supérieurs à 1 mètre, d'après les coupes présentées dans le dossier de demande de permis de construire), sont susceptibles d'engendrer des impacts importants, notamment en matière de ruissellement des eaux pluviales, l'analyse de l'état initial ayant déjà relevé que de fortes pluies risquaient d'entraîner localement des inondations.

De la même manière, l'impact du déplacement du ruisseau du Baillié aurait dû être abordé dans cette partie.

- **Milieu humain**

Le rapport dimensionne l'impact positif sur l'emploi local. Par ailleurs, il considère comme négligeable les impacts en matière de bruit ou de trafic routier, au regard de l'insertion du projet dans un site déjà partiellement industrialisé et fortement impacté par les infrastructures routières.

Cependant, il ne traite pas :

- du devenir du site actuellement occupé à Barcelone du Gers,
- des impacts du projet sur les réseaux, notamment en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales.

- **Paysage et patrimoine culturel**

Cette partie aurait utilement pu être illustrée. Le rapport mentionne que « l'impact visuel du projet sera limité à des vues de proximité, notamment depuis les axes routiers » sans en apporter la démonstration, notamment au regard

- de la position stratégique du site, en entrée de ville et reliée directement à l'autoroute A65,
- des habitations situées à proximité immédiate du projet.

- **Milieux naturels**

Les impacts du projet sur les milieux naturels sont qualifiés, dans le dossier, de très faibles à forts. Ils seront forts, voire très forts, pour ce qui concerne les espèces ou habitats d'espèces protégés :

- destruction de pieds des stations de lotier hispide,
- destruction de l'habitat du vison d'Europe.

De plus, le rapport mentionne et cartographie la destruction de 12 850 m² de zone humide, considérée également comme un impact fort.

L'autorité environnementale regrette, faute d'analyse plus précise, de ne pouvoir apprécier les impacts du projet sur les espèces d'avifaune protégées contactées sur le site.

Enfin, le rapport relatif à l'étude des incidences sur le site Natura 2000, conclut à une absence d'incidence sur le site de l'Adour.

L'analyse des impacts du projet sur le milieu physique et le milieu humain est relativement succincte.

L'autorité environnementale note que le demandeur a porté une attention particulière sur les milieux naturels, avec un regard complet sur les enjeux forts identifiés au sein de l'analyse de l'état initial. Elle regrette que les enjeux liés à l'avifaune n'aient pas été traités avec le même niveau de précision.

III.3 – Proposition de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels.

Les mesures proposées concernent principalement l'atténuation des impacts du projet sur le milieu naturel.

L'autorité environnementale relève que les mesures proposées sont souvent présentées comme des préconisations à destination du maître d'ouvrage, sans que soient réellement précisées celles qui seront réalisées. Ainsi, la réalisation des travaux est prévue à l'automne, période la moins perturbante pour les espèces en présence, mais le dossier n'indique pas la durée des travaux.

Les principales mesures proposées sont :

- la restauration de l'habitat du vison d'Europe:

Les mesures accompagnant le déplacement du ruisseau le Baillié apparaissent proportionnées, eu égard notamment au caractère dégradé de l'habitat en place.

Plus largement, le rapport porte un regard sur la continuité du corridor écologique que constitue le Baillié, en amont et en aval du site d'implantation du projet. Le demandeur propose plusieurs mesures permettant d'améliorer la qualité de la fonction écologique du Baillié en dehors de ses propriétés foncières. Ces mesures sont chiffrées. Cependant le rapport ne permet pas de savoir si une concertation avec les propriétaires fonciers a été engagée.

- Création d'un bras mort artificiel le long de la nouvelle section du Baillié:

Ce projet semblerait proportionné à la compensation de la destruction des 12 850 m² de zones humides (compensation proposée à hauteur de 154 % de la surface détruite). Cependant, la présentation du fonctionnement hydraulique de cet espace aurait mérité d'être plus précise.

- Déplacement des 30 premiers centimètres de sol susceptibles de contenir le stock naturel de graines de lotier hispide:

L'autorité environnementale relève que l'analyse de l'adéquation des espaces destinés à accueillir ces graines avec leurs exigences biologiques n'est pas effectuée.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, la destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leur habitat est interdite. Une dérogation peut cependant être accordée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats a été déposé par le demandeur pour le vison d'Europe et le lotier hispide.

L'autorité environnementale relève que les mesures de compensation les plus importantes ont fait l'objet d'une estimation financière, ainsi que les modalités de suivi environnementale du chantier et le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires.

III.4 – Justification des choix

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Cette partie explicite les raisons du choix du site, qui semblent s'être opérés essentiellement en fonction de la proximité des axes routiers. Elle ne développe pas la façon dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte, ni pour ce qui concerne le choix du site, ni pour ce qui concerne le choix du parti d'aménagement au sein de la zone.

L'autorité environnementale regrette, au regard des enjeux décrits précédemment, que le demandeur ne se soit pas attaché à décrire de façon plus complète comment l'environnement, dans toutes ses composantes, a pu constituer un paramètre dans la conception de son projet.

III.5 – Résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact et être un document autonome.

Le résumé non technique reprend la trame de l'étude d'impact, mais ne comporte aucune carte ni aucune illustration, ce que regrette l'autorité environnementale.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Concernant la qualité du dossier, l'autorité environnementale souligne le soin apporté par le demandeur pour appréhender les enjeux relatifs aux milieux naturels, qui constituent une des composantes environnementales majeures sur le site.

Le projet de construction de l'hypermarché E. Leclerc à Aire sur l'Adour s'insère dans un site enclavé par les infrastructures routières, sur lequel doivent encore être également aménagés la déviation de Barcelone du Gers et un autre espace commercial. La fonctionnalité de cet espace, du point de vue des milieux naturels et de l'agriculture, est donc rendue compliquée par ce cloisonnement. Par ailleurs, il s'avère également que le site présente, du point de vue écologique, des atouts et des potentialités que le dossier a su mettre en exergue.

L'autorité environnementale regrette que les thèmes des risques et du cadre de vie (notamment dans le volet relatif au paysage), n'aient pas fait l'objet d'une analyse aussi étayée. Elle relève également que le rapport renvoie à plusieurs reprises au dossier déposé dans le cadre de l'application de l'article L214-2 du code de l'environnement (dit dossier Loi sur l'eau), sans en fournir les éléments essentiels susceptibles d'étayer l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement.

Enfin, pour ce qui concerne la prise en compte des espèces et habitats d'espèces protégés, il appartiendra au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) de statuer sur l'adéquation des mesures compensatoires proposées dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation pour destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats.

Le Préfet de région,



Patrick STEFAMINI